

RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'État :
faute lourde, faute simple

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT JUDICIAIRE

Le Conseil d'État,
garant de la déontologie
des magistrats
de l'ordre judiciaire

DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCES PUBLIQUES

La portée de la loi fiscale
dans le temps

La notion de sincérité
en finances publiques

DOSSIER

Le nouveau statut de la Corse (II)

(Loi du 22 janvier 2002)

- Mise en œuvre d'une loi nouvelle
et principe d'égalité
Le cas du pacte civil de solidarité

DIRECTION

Directeurs :

Franck Moderne et Pierre Delvolvé

Secrétaire général :

Dominique Pouyaud
Professeur à l'Université
René-Descartes (Paris V)

Secrétaire général adjoint :

Frédéric Bicheron
Docteur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris II)

31-35, rue Froidevaux,
75685 Paris cedex 14
E-mail : rfd@dallosz.tm.fr

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Charles Vallée

DIRECTRICE GÉNÉRALE

Nathalie de Baudry d'Asson

ÉDITION

Directeur éditorial :

Philippe Weiss

Éditeur :

Arlette Courvasier
Tél. rédaction : 01 40 64 53 97
Fax : 01 40 64 54 66
E-mail : a.courvasier@dallosz.tm.fr

Assistante d'édition :

Jocelyne Londero

MARKETING, PUBLICITÉ

Nathalie Thouny

Chef de produit : Véronique Prugniaud

ABONNEMENT

Relations clients : Yvette Nay

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
BP 150, 94208 Ivry-sur-Seine Cedex
Tél. : 0 820 800 017
Fax : 01 40 64 89 92

Prix de l'abonnement (1 an) :

France 155,5 €
Étranger 171,5 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

ÉDITIONS DALLOSZ

Société anonyme
au capital de 3956040 euros

Siège social :
31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e

RCS Paris 572 195 550

Siret 572 195 550 00098

Code APE 221A

TVA FR 69572195550

La reproduction, même partielle,
de tout élément publié dans la revue
est interdite.

CPPAP n° 66739

ISSN 0763-1219

CORTE SUPREMA
BIBLIOTECA

SIG. TOPOGRAFICA

INVENTARIO

2104

148336

18^e ANNÉE - BIMESTRIELLE - N° 4 JUILLET-AOÛT 2002

DOSSIER

685

Le nouveau statut de la Corse (2^e partie)

La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002

Les nouvelles compétences de la Collectivité territoriale de Corse

par Jean-Paul Pastorel 685

A travers les nouvelles compétences culturelles de la Collectivité territoriale de Corse, réflexions sur l'action culturelle

par Jean-François Poli 696

La Corse et l'environnement : de la confirmation à l'expérimentation

par Raphaël Romi 702

Document annexe

(Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002
relative à la Corse). 708

Mise en œuvre d'une loi nouvelle et principe d'égalité Le cas du PACS

(concl. sur CE, Ass., 28 juin 2002, *Villemain*)
par Sophie Boissard 723

RUBRIQUES

735

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

Jurisprudence

Un contrat de plan « État-région » peut-il faire l'objet d'amendements lors de la délibération du Conseil régional l'approuvant ?

(concl. sur CAA Lyon, 21 juin 2001,
Nardone c/ Région Rhône-Alpes)
par François Bourrachot 735

L'affaire Ternon (suite)

(CE, 12 juill. 2002, *Ternon*) 741

RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'État : faute lourde, faute simple

1. La responsabilité de l'État pour faute
lourde du fait du contrôle bancaire
(concl. sur CE, Ass., 30 nov. 2001,
*Ministre de l'Économie, des Finances et
de l'Industrie c/ Kechichian et autres*)
par Alain Seban 742

CARDEX	✓
VOCES	
B. DATCS	
	OK

Après l'arrêt *Kechichian*

(obs. sous CE, 18 févr. 2002,
Groupe Norbert Dentressangle)
par Franck Moderne 754

2. La responsabilité de l'État
pour faute simple en raison du retard
de la justice administrative

(concl. sur CE, Ass., 28 juin 2002,
Ministre de la Justice c/ Magiera)
par Francis Lamy 756

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT INTERNATIONAL

Actualité législative et réglementaire

Actualité jurisprudentielle
par David Ruzié 762

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT JUDICIAIRE

Étude

Le Conseil d'État, garant de la déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

par David Dokhan 768

DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCES PUBLIQUES

Études

La portée de la loi fiscale dans le temps

1. Non-rétroactivité et droit fiscal
par Jacques Buisson 786

2. Validation et Convention européenne
des droits de l'homme : la bonne aubaine
(Cass. com., 20 nov. 2001, *SARL Civa*)
par Jean Lamarque 791

La notion de sincérité en finances publiques

par Dominique Landbeck 798

Jurisprudence

Illégalité d'un budget adopté en déséquilibre

(note sous CE, 16 mars 2001,
Commune de Rennes-les-Bains c/ Lacan)
par Stéphanie Damarey 807



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL 812

Sélection d'arrêts rendus par la Cour administrative d'appel de Marseille (juillet 1999 - juin 2000) 812

La lettre de la Cour administrative d'appel de Paris (janvier 2002 - mai 2002). 834

CONSEIL D'ÉTAT 854

ARRÊTS ET AVIS RÉCENTS
(1er mai 2002 - 30 juin 2002)
par Philippe Terneyre. 854

TABLES 875

Table alphabétique des matières . 875

Table chronologique
des avis et décisions rapportés . . 875



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.